



Département de la **VENDÉE**  
Arrondissement de **LA ROCHE-SUR-YON**  
Canton d'**AIZENAY**  
Subdivision de **LA ROCHE-SUR-YON**

ARRÊTÉ n° 2024/V/054

## **ARRÊTÉ**

*Portant réglementation du régime de priorité au carrefour  
Formés par les rues Benjamin Rabier et de l'Anguiller,  
par la mise en place d'une signalisation dite **STOP***

### **Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Benjamin Rabier et de la rue de l'Anguiller, située dans le lotissement du Val de Bourgneuf extension, commune de Les Lucs-sur-Boulogne (Vendée),

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Benjamin Rabier et de la rue de l'Anguiller, voies du lotissement « le Val de Bourgneuf extension » dans l'agglomération de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, la circulation est réglementée comme suit :

« **STOP** » : Les usagers circulant sur la rue Benjamin Rabier devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la rue de l'Anguiller et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter ministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (Loire-Atlantique) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
de la publication le 28 juin 2024

**LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 27 juin 2024**  
**Le Maire,**  
**Roger GABORIEAU**

